

ACCORD

DE COPRODUCTION ET D'ECHANGES CINEMATOGRAPHIQUES

ENTRE

La Ministre-Présidente chargée du Cinéma et de l'Audiovisuel de la
Communauté française de Belgique

ET

Le Ministre de la Culture chargé du Cinéma de TUNISIE

La Ministre-Présidente, chargée du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique, d'autre part ;

et

Le Ministre de la Culture, chargé du Cinéma, de Tunisie, d'une part ;

Soucieux de développer et d'élargir la coopération entre leurs cinématographies, décident de favoriser la réalisation en coproduction de films, tant majoritaires que minoritaires, susceptibles de servir, par leurs qualités artistiques et techniques, le prestige, notamment sur le plan culturel, des deux pays et de développer leurs échanges de films.

A ces fins, ils sont convenus de ce qui suit :

I. COPRODUCTION

Article 1 : Aux fins du présent accord, il faut entendre par film de coproduction les oeuvres cinématographiques de toute durée : de fiction, d'animation et les documentaires conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la première diffusion a lieu dans les salles de spectacles cinématographiques.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation entre elles, des autorités compétentes des deux pays :

en Tunisie :	: Le Ministère de la Culture, Direction générale des Arts scéniques et audiovisuels.
en Belgique :	: Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique.

Article 2 : Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une organisation et expérience reconnues par l'autorité dont ils relèvent.

Article 3 : Tout film résultant d'une coproduction doit comporter un négatif, soit un contretypé, soit un internégatif, soit un interpositif.

Article 4 : Les films doivent être produits dans les conditions suivantes :

La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier par film de 20 à 80%. Cependant, la participation minoritaire peut être ramenée à 10% avec l'accord des autorités compétentes des deux pays. Par ailleurs, tout film réalisé en coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective.

Article 5 : Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes, soit de nationalité tunisienne ou de nationalité belge, soit ayant le statut de résident dans l'un des deux pays, soit d'un pays en coproduction.

La participation d'un interprète n'ayant pas la nationalité de l'un ou l'autre pays peut être acceptée, à titre exceptionnel, essentiellement dans le cadre des coproductions multipartites.

Article 6 : La répartition des recettes se fait proportionnellement aux apports de chacun des coproducteurs.

Cette répartition doit comporter :

- soit un partage des recettes, soit un partage des territoires géographiques en tenant compte, dans ce cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires;
- soit une combinaison des deux formules.

Cette répartition est approuvée selon les procédures propres à chacun des deux pays.

Article 7 : L'exportation des films coproduits est fixée d'un commun accord entre les coproducteurs.

Si le film est importé dans des pays appliquant des restrictions à l'importation, il est imputé sur le contingent du pays coproducteur ayant les meilleures possibilités d'exportation. En cas de difficultés, le film est imputé sur le contingent du pays dont le metteur en scène est originaire.

Article 8 : Le film coproduit doit comporter une version originale sous-titrée en français ou une version en français sous-titrée en arabe.

Article 9 : Les génériques, films annonces et matériel publicitaire des films réalisés dans le cadre du présent Accord doivent mentionner la coproduction entre la Tunisie et la Communauté française de Belgique.

Sauf dispositions différentes prises d'un commun accord, la présentation dans les manifestations et festivals internationaux de films coproduits doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire, ou dans le cas d'un film où les apports sont égaux, par le pays dont le metteur en scène est originaire.

Article 10 : Un équilibre général doit être recherché, tant sur le plan artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays, notamment des studios et laboratoires.

Article 11 : La réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre la Tunisie et la Communauté française de Belgique et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction est autorisée au titre du présent Accord.

Article 12 : Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation et l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films coproduits (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité, etc...). En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités visées par le présent article excluent les matières qui relèvent des compétences du Gouvernement fédéral belge.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les autorités compétentes des deux pays se communiquent toutes informations concernant les coproductions et les échanges de films, comme en général toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux pays.

Article 14 : Les autorités compétentes des deux pays facilitent sur leur propre territoire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le tournage des films nationaux de l'autre pays.

Article 15 : Une commission mixte cinématographique a pour mission d'examiner les conditions d'application du présent Accord, de résoudre les difficultés éventuelles et d'étudier les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

Pendant la durée du présent Accord, cette commission se réunit en principe chaque année, alternativement en Tunisie et en Belgique ; elle peut également se réunir en cas de modifications importantes de la législation, de la réglementation applicable à la production cinématographique ou de l'application de cet accord.

Article 16 : La liquidation des recettes afférentes à des films coproduits conformément au présent Accord n'est pas affectée par la dénonciation de l'accord et se poursuit, dans ce cas, dans les conditions préalablement arrêtées en vertu des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 17 : Le présent Accord, entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifié l'accomplissement des procédures internes requises.

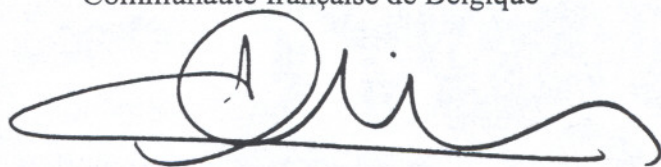
L'Accord est conclu pour une durée de deux années à dater de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par période de deux ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation, par l'une des parties trois mois avant son échéance.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1997, en deux originaux en langue française.

Le Ministre de la Culture,
Chargé du Cinéma,
de Tunisie

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, flowing letters.

La Ministre-Présidente, chargée du
Cinéma et de l'Audiovisuel, de la
Communauté française de Belgique

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, circular initial 'A' followed by a long, horizontal flourish.

ANNEXES

1. PROCEDURE D'APPLICATION.

Pour bénéficier des dispositions de l'Accord, les producteurs de chacun des deux pays doivent, un mois avant le tournage, joindre à leurs demandes d'admission à la coproduction, adressées à leurs autorités respectives, un dossier qui comporte notamment :

- un scénario détaillé,
- un document concernant la cession des droits d'auteur ;
- le contrat de coproduction passé entre les coproducteurs ;
- un devis et un plan de financement détaillé ;
- la liste des éléments techniques et artistiques.

Les autorités du pays à participation financière minoritaire ne donnent leur agrément qu'après avoir reçu l'agrément des autorités du pays à participation financière majoritaire.

II. CONSTITUTION DE LA COMMISSION MIXTE.

La Commission mixte sera constituée de deux représentants :

a) un représentant du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française et un professionnel, si la rencontre se tient en Tunisie.

b) un représentant de la Direction Générale des Arts scéniques et audiovisuels du Ministère de la Culture tunisien et un professionnel, si la rencontre se tient en Belgique.